



HAL
open science

Recherche macro-juridique et recherche micro-juridique

Boris Barraud

► **To cite this version:**

Boris Barraud. Recherche macro-juridique et recherche micro-juridique. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2017, 166. hal-01634246

HAL Id: hal-01634246

<https://hal.science/hal-01634246>

Submitted on 13 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Recherche macro-juridique et recherche micro-juridique

Boris Barraud

Docteur en droit (Laboratoire interdisciplinaire droit, médias et mutations sociales (LID2MS),
Université d'Aix-Marseille)

Revue de la Recherche Juridique – Droit Prospectif 2017-2, n° 166

Si, en France, la distinction du droit privé et du droit public s'impose toujours telle la *summa divisio* du droit, peut-être sera-t-elle un jour concurrencée par la *distinction du macro-droit et du micro-droit*. Toutefois, l'idée de *summa divisio* pourrait être écartée au profit de l'idée de *ratio divisio* : les distinctions du droit privé et du droit public et du macro-droit et du micro-droit n'entreraient plus en confrontation ; elles se combineraient et se compléteraient. En effet, si l'une et l'autre se rapportent aux objets étudiés par les juristes, ce sont des objets incomparables mais complémentaires. Les catégories de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique permettraient ainsi d'affiner l'épistémologie juridique. Une recherche pourrait être soit macro-juridique et de droit privé, soit macro-juridique et de droit public, soit micro-juridique et de droit privé, soit micro-juridique et de droit public¹.

La recherche micro-juridique, telle qu'il sera proposé de la comprendre dans le cadre des facultés de droit françaises, consisterait en l'étude d'une branche du droit ou, plus finement, d'un régime juridique, d'une norme ou d'une institution, tandis que la recherche macro-juridique porterait sur toute question transcendant les branches du droit et intéressant le droit dans son ensemble ou, du moins, le droit public ou le droit privé en général. La *branche du droit* servirait donc de ligne de démarcation entre macro-droit et micro-droit — les dimensions du droit privé et du droit public en faisant davantage des *troncs communs du droit* que de simples branches du droit.

Cependant, pour que la séparation de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique seconde efficacement la séparation du droit privé et du droit public, il faudrait qu'elle prospère davantage au sein de la pensée juridique collective. En effet, si elle paraît imprégner nécessairement les travaux des juristes, elle s'avère souvent inconsciente et implicite. Et, lorsque les adjectifs « macro-juridique » ou « micro-juridique » sont employés, ce qui n'arrive qu'occasionnellement, ils revêtent des significations polysémiques, donc incertaines.

Aussi l'objet de ce texte sera-t-il de fournir quelques explications, quelques réflexions et quelques propositions — non des observations scientifiques — afin d'essayer de clarifier le sens et la portée de la distinction de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique (I). Le pari pris est que la séparation du macro-droit et du micro-droit, sur le modèle de la séparation de la macro-économie et de la micro-économie, pourrait permettre de mieux comprendre les orientations suivies par les différentes sciences et pensées du droit. Dans un second temps, après avoir opéré le constat d'une *nette domination quantitative des travaux micro-juridiques* par rapport aux travaux macro-juridiques en France, y compris au sein des facultés de droit, il s'agira de plaider en faveur du développement de la recherche macro-juridique (II).

¹ La recherche en droit public correspond à l'étude des normes et institutions dont les destinataires sont des personnes publiques, éventuellement en relation avec des personnes privées, alors que la recherche en droit privé est l'étude des normes et institutions dont les destinataires sont des personnes privées exclusivement. Le critère permettant de distinguer les personnes publiques et les personnes privées est sans doute à trouver dans l'État : sont publiques les personnes étatiques, supra-étatiques et infra-étatiques ; sont privées les personnes non étatiques, les personnes para-étatiques.

I. Définitions de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique

Dans les expressions « macro-droit » et « micro-droit », le substantif « droit » peut désigner soit un ensemble de normes et d'institutions positives, soit les recherches et les enseignements de ceux qui étudient ces normes et institutions positives — il faut rappeler l'ambivalence du nom « droit » qui recouvre à la fois une discipline universitaire et son objet. C'est pourquoi sont préférées les expressions « recherche macro-juridique » et « recherche micro-juridique » dès lors qu'il s'agit de se référer à la discipline universitaire. Et l'évocation de la recherche juridique permet d'englober diverses sciences du droit, mais aussi des modes d'approche du droit non objectifs et empiriques, davantage spéculatifs, théoriques, critiques ou autrement subjectifs, politiques ou philosophiques. S'intéresser à la recherche juridique amène ainsi à s'intéresser à toutes les formes d'étude du droit et de réflexion sur le droit, toutes les connaissances juridiques et tous les instruments de fabrication des connaissances juridiques. Il n'en demeure pas moins que peuvent parfaitement être séparées, en même temps que la recherche macro-juridique et la recherche micro-juridique, les sciences macro-juridiques et les sciences micro-juridiques, ou encore les pensées macro-juridiques et les pensées micro-juridiques.

Parce que les qualificatifs « macro-juridique » et « micro-juridique » sont utilisés — bien que rarement — dans des sens divers et variés par la doctrine francophone (A), il importe de déterminer et d'expliquer précisément les définitions proposées en ces lignes (B).

A. La polysémie des termes « macro-juridique » et « micro-juridique »

Les expressions « recherche macro-juridique » et « recherche micro-juridique », comme les expressions « science macro-juridique », « science micro-juridique », « pensée macro-juridique » et « pensée micro-juridique », semblent absentes de la littérature des juristes francophones. De même, il est difficile d'y trouver les noms « macro-droit » et « micro-droit »¹. En revanche, quelques auteurs — et jusqu'à la Commission européenne² — ont déjà utilisé les adjectifs « macro-juridique » et « micro-juridique »³. Ces auteurs ont souvent mis ces termes entre guillemets, exprimant de la sorte la prudence au moyen de laquelle il faudrait y recourir tant ils sont pour l'heure quasi-inconnus du vocabulaire des enseignants-chercheurs en droit.

Surtout, des sens ô combien disparates sont attribués aux qualificatifs « macro-juridique » et « micro-juridique ». Or la polysémie n'est-elle pas un danger pour la recherche en général et pour la recherche juridique en particulier ? Cela justifierait de jeter ces termes aux oubliettes ; à moins qu'on puisse s'accorder sur une signification donnée et abandonner ses concurrentes.

La plus commune des conceptions retenues par la doctrine consiste à voir dans le micro-droit le droit national ou infra-national et dans le macro-droit le droit supra-national (européen ou international)⁴. Ensuite, quelques auteurs présentent les normes micro-juridiques tel le droit créé par les sources privées et les normes macro-juridiques tel le droit créé par les institutions publiques⁵. Et

¹ Il existe cependant, chez l'éditeur Bruylant, une collection intitulée « Macro droit/Micro droit ».

² Avis de marché pour la création d'un Observatoire de l'innovation des entreprises, 2012/S 119-195890, pt II.1.5 (« L'analyse mettra essentiellement l'accent sur la microperspective des entreprises par rapport au contexte macro-institutionnel, macro-politique, macro-socio-économique et macro-juridique »).

³ Mais seuls deux articles visant expressément dans leurs intitulés quelque dimension macro-juridique ou micro-juridique ont été trouvés : J.-L. BERGEL, « Analyse macrojuridique des modes de réalisation du droit », *RRJ* 1992, p. 971 s. ; G. RABU, « La mondialisation et le droit : éléments macro juridiques de convergence des régimes juridiques », *RID éco.* 2008, p. 335 s.

⁴ Ainsi la collection « Macro droit/Micro droit » des éditions Bruylant est-elle présentée en ces termes : « Cette collection propose une analyse thématique des normes de micro droit national face aux macros normes européennes et internationales ». Également, G. RABU, « La mondialisation et le droit : éléments macro juridiques de convergence des régimes juridiques », *RID éco.* 2008, p. 335 s.

⁵ J.-Ph. ROBÉ, « L'entreprise comme institution fondamentale de l'échange marchand », in F. AGGERI, O. FAVEREAU, A. HATCHUEL, dir., *L'activité marchande sans le marché ?*, Presses des Mines, 2010.

une acception qui se retrouve à plusieurs reprises dans la littérature juridique fait du macro-droit un synonyme du droit objectif et du micro-droit un synonyme des droits subjectifs¹.

Une autre approche amène à qualifier de « micro-juridique » ce qui est juridique *stricto sensu* et à qualifier de « macro-juridique » ce qui ressort de l'analyse et du commentaire du droit mais qui n'est pas du droit en soi². Dans un sens proche, on a pu considérer que le macrojuridique serait l'environnement culturel entourant le droit, tandis que le microjuridique désignerait les normes positives concrètement appliquées³. Et il a été proposé d'appeler « macro-juridique » l'analyse prenant le droit tel un élément de compréhension parmi d'autres des phénomènes socio-culturels et d'appeler « micro-juridique » l'analyse entièrement focalisée sur le droit⁴.

Par ailleurs, on a pu inclure dans le domaine « macro-juridique » l'ensemble des « règles secondaires » au sens d'Herbert Hart, c'est-à-dire l'ensemble des règles procédurales, dont les destinataires sont les institutions et autres organes, quand le domaine micro-juridique serait celui des « règles primaires », soit celui des règles comportementales à destination des individus⁵. Et une toute autre compréhension de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique consiste à voir dans la première l'étude des buts poursuivis par le droit et dans la seconde l'étude des moyens mis en œuvre par le droit afin d'atteindre ces buts⁶.

En outre, la distinction de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique esquissée par l'École de Bruxelles est tout particulièrement intéressante. Ses chefs de file enseignent ainsi que leur méthode pragmatique « privilégie une approche “micro-juridique” du droit au départ des cas pratiques et de la perspective des acteurs, par opposition aux approches “macro-juridiques” qui préconisent l'étude du droit au départ des concepts, du catalogue des sources ou de l'ordre juridique »⁷. Dans son *Petit manuel de droit global*, le Professeur Benoît Frydman oppose la « perspective macrojuridique, dans laquelle vous considérez le système des droits dans son ensemble », et la « perspective microjuridique, depuis laquelle nous envisageons les mêmes règles, mais sous un angle différent et d'un point de vue particulier : celui de n'importe quelle “personne privée”, par exemple une entreprise ou un individu quelconque, comme vous et moi, avec ses caractéristiques propres, ses intérêts, ses valeurs »⁸.

Ce point de vue micro-juridique conduirait à comprendre le droit tel un ensemble de contraintes mais aussi d'opportunités pour les acteurs privés. Ces derniers s'adonneraient alors au « law

¹ Par exemple, selon qui le niveau micro-juridique recouvrirait les droits subjectifs et le niveau macro-juridique recouvrirait le droit objectif : C. BOUTY, *L'irrévocabilité de la chose jugée en droit privé*, PUAM, coll. Centre Pierre Kayser, 2008. Le Professeur Benoît Frydman, pour sa part, écrit que « l'approche macrojuridique privilégie l'étude du droit objectif au niveau de l'ordre juridique. L'approche microjuridique détermine les droits subjectifs à l'horizon du cas » (B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. CHÉROT, B. FRYDMAN, dir., *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, coll. Penser le droit, 2012, p. 17). Et d'ajouter que « l'ordre s'est imposé de telle manière sur le continent européen que, lorsque nous étudions “le droit”, nous privilégions presque toujours l'approche macrojuridique, comme s'il n'y en avait pas d'autre, du moins valide scientifiquement » (*ibid.*).

² Ainsi, par exemple, D. MAINGUY, « Le “raisonnable” en droit (des affaires) », in E. LE DOLLEY, *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ, coll. Droit et économie, 2010, p. 334 (« Le “raisonnable”, considération microjuridique impliquant la référence à un comportement considéré comme normal par un juge, suppose l'appel au rationnel, considération macrojuridique sur le sens du droit »).

³ L. CONVERT, *L'impératif et le supplétif dans le droit des sociétés – Étude de droit comparé : Angleterre, Espagne, France*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2003.

⁴ P. PHILIPPART, « Entrepreneuriat et droit : éléments pour une théorie de l'entrepreneuriat et du droit », *Projectics Projéctica Projectique* 2015, n° 15, p. 91 s.

⁵ J.-P. BRODEUR, « Le trafic des plaidoyers dans la justice pénale – Le verbe “dealer” de l'anglais “to deal” », *Cahiers du socialisme* 1980, n° 5, p. 24.

⁶ P. TRUDEL, « La recherche sur les rationalités des règles de droit et les techniques de réglementation – Éléments d'un modèle d'analyse », Commission de réforme du droit du Canada, 1993.

⁷ B. FRYDMAN, G. LEWKOWICZ, A. VAN WAHEYENBERGE, « De l'étude à l'enseignement du droit global », [en ligne] <philodroit.be>, 2013, p. 1. Et de noter également que, « là où une perspective macro-juridique observe une société globale bien ordonnée, divisée en États qui s'accordent sur des règles de droit international public et privé, une approche micro-juridique laisse apparaître, au contraire, dans la perspective des acteurs, un marché des ordres juridiques au sein duquel ceux-ci peuvent faire leur shopping » (*ibid.*, p. 9).

⁸ B. FRYDMAN, *Petit manuel pratique de droit global*, Académie royale de Belgique, coll. L'Académie en poche, 2014. Dans un ouvrage récent, d'autres auteurs de l'« École de Bruxelles » expliquent que « le droit international des droits de l'homme doit être observé et analysé dans toutes ses dimensions : le point de vue “macrojuridique” permet de situer au plan institutionnel la richesse des organes spécialisés à l'échelle de la société internationale, les rapports matériels entre les différents domaines du droit international, et la complexité de l'ingénierie du droit international des droits de l'homme ; le point de vue “microjuridique” offre quant à lui une perspective d'analyse portant sur les controverses particulières, la discussion sur les valeurs, et la détermination des normes à la lumière de cas concrets » (L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2016).

shopping », afin de saisir le maximum d'opportunités et d'éviter le maximum de contraintes, et la recherche micro-juridique permettrait de mieux comprendre ces phénomènes induits par la mondialisation du droit. Si pareille approche des travaux macro-juridiques et des travaux micro-juridiques est certainement séduisante, *a fortiori* à l'ère actuelle, ce sera une autre voie que ces pages proposeront de suivre. D'ailleurs, si l'École de Bruxelles se montre favorable à la recherche micro-juridique, la seconde partie du présent texte, pour sa part, soutiendra la recherche macro-juridique — mais, donc, une recherche macro-juridique autrement conçue.

Quelques dernières conceptions des qualificatifs « macro-juridique » et « micro-juridique » se rapprochent néanmoins de celle qui sera ici retenue. Tel est le cas de la définition de la « dimension micro-juridique » comme étant celle d'« une norme » et de la définition de la « dimension macro-juridique » comme étant celle d'« un système juridique »¹. En ce sens, l'auteur d'un manuel relatif aux « grands systèmes de droit contemporains » explique que « les droits de différents États peuvent être comparés à deux niveaux très différents. À un niveau micro-juridique, il est tout d'abord possible de comparer des institutions particulières, ou des questions particulières. Par exemple, il est possible de comparer les droits des contrats ou les droits de la responsabilité civile de plusieurs États. [...] Il est encore possible de comparer non pas des institutions particulières, mais des systèmes juridiques. À ce niveau macro-juridique, la comparaison a alors pour objet le fonctionnement des systèmes juridiques, et leurs caractéristiques fondamentales. En particulier, il s'agit de comparer le mode de production des normes et le fondement des systèmes considérés »². C'est davantage la voie ainsi ouverte qui sera suivie en ces lignes.

Reste que ce bref exposé témoigne de la grande polysémie qui empreint la distinction macro-juridique/micro-juridique. C'est pourquoi l'on peut être tenté de proposer quelques pistes afin de clarifier son sens, condition indispensable au développement de son usage dans la littérature juridique et à sa contribution à la connaissance de la connaissance juridique.

B. Essai de distinction de la recherche macro-juridique et de la recherche micro-juridique : la branche du droit comme ligne de démarcation

Si des auteurs proposent d'utiliser les expressions « macro-juridique » et « micro-juridique » afin de « distinguer non deux droits, mais deux points de vue différents sur le droit »³, la séparation du macro-droit et du micro-droit telle que comprise en ces lignes ne vise pas à discriminer deux angles d'étude ou deux types de méthodes et d'outils mais bien deux ensembles de données et de phénomènes juridiques différents, quels que soient les moyens utilisés afin de les analyser, quelle que soit la branche de la recherche juridique investie — même si les questions macro- ou micro-juridiques entretiennent sans doute des rapports plus ou moins intimes avec chacune des branches de la recherche juridique.

« Macro » dérive du grec ancien « *makros* » signifiant « grand », tandis que « micro » dérive du grec ancien « *mikros* » signifiant « petit ». Le macro-droit, objet de la recherche macro-juridique, serait donc le « grand droit » quand le micro-droit, objet de la recherche micro-juridique, serait le « petit droit ». Le droit pourrait être étudié à grande ou à petite échelle et ce serait la différence entre l'une et l'autre possibilités que les expressions « recherche macro-juridique » et « recherche micro-juridique » permettraient d'exprimer. Ainsi cette distinction se rapprocherait-elle de celle de la macro-économie et de la micro-économie⁴.

¹ C. THIBIERGE, « Synthèse », in C. THIBIERGE, dir., *La densification normative – Découverte d'un processus*, Mare et Martin, 2013. Et tel est le cas de l'identification de l'étude macro-juridique à celle d'un système juridique et de l'étude micro-juridique à celle d'un régime juridique (M.-A. GRANGER, *Constitution et sécurité intérieure – Essai de modélisation juridique*, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, 2011).

² G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains – Introduction au droit comparé*, 3^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2015, p. 21.

³ B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », art. préc., p. 17.

⁴ La macro-économie est la branche de l'analyse économique qui étudie la structure, le fonctionnement et les résultats de l'économie globale, cela au départ d'agrégats généraux et transversaux tels que l'investissement public, la consommation, la production ou l'emploi. La micro-économie est la branche de l'analyse économique qui s'intéresse aux unités économiques que sont les consommateurs, les entreprises, les ménages ou encore les propriétaires de ressources.

Plus précisément, il est proposé de fixer la ligne de démarcation entre « grand droit » et « petit droit », donc entre recherche macro-juridique et recherche micro-juridique, au niveau de la *branche du droit* : les travaux touchant à une branche du droit ou, plus finement, à un régime juridique ou à une ou plusieurs norme(s) ou institution(s) spécifiques et concrètes relèveraient de la recherche micro-juridique ; les travaux portant sur des questions plus générales et plus transversales, dépassant le cadre d'une branche du droit donnée, intéressant le droit privé, le droit public, l'histoire du droit ou même le droit dans son ensemble, appartiendraient à la recherche macro-juridique.

Par suite, il faut définir la branche du droit : il s'agit d'un ensemble de règles de droit liées entre elles par le fait qu'elles *s'appliquent à un même objet*. Par exemple, l'ensemble des règles de droit applicables aux différents modes et moyens de transport constituent le droit des transports. Plus exactement, on retient qu'une branche du droit apparaît dès lors qu'un ensemble normatif apporte la preuve de son « authentique particularisme »¹, soit dès lors qu'existent des lois spécifiques (voire un code spécifique), une identification et une synthèse doctrinales, un enseignement propre, des principes généraux particuliers ou encore des interprétations jurisprudentielles spéciales². Et, lorsque la personne, chose ou activité objet des normes est très spécifique, par exemple le transport métropolitain à Paris les jours ouvrés, on parle de « régime juridique » plutôt que de « branche du droit »³.

« Le temps de la revendication de l'autonomie d'une jeune branche du droit par rapport à son tronc commun, explique-t-on, est toujours suivi par celui de la réconciliation, car la jeune branche du droit joue [...] un rôle de laboratoire où de nouvelles solutions sont éprouvées, qui, lorsqu'elles sont jugées satisfaisantes, irradiant en dehors de ses frontières »⁴. Où il apparaît nécessaire de concevoir différents niveaux de méta-branches, branches et sous-branches du droit, non de multiples branches coexistant les unes à côté des autres sans jamais s'inclure les unes dans les autres. En droit aussi, « tout se tient » ; et les branches sont bien toutes celles d'un même arbre, donc faites du même bois : le droit. Ensuite, seuls appartiendraient au domaine macro-juridique les travaux touchant à l'arbre dans son ensemble, ainsi que les travaux intéressant le droit privé ou le droit public — car il ne faut peut-être pas y voir deux branches du droit mais plutôt deux troncs communs du droit. Les travaux relatifs à des rameaux bien spécifiques de l'arbre relèveraient, eux, de l'analyse micro-juridique.

Le rôle décisif dans la pensée, la culture mais aussi la pratique juridiques de la division du droit en branches ne fait guère de doute. Elle serait donc la clé de la distinction entre domaine macro-juridique et domaine micro-juridique. L'analyse macro-juridique serait la partie de la recherche juridique étudiant les phénomènes juridiques à une échelle globale : celle du ou d'un système juridique, celle d'un État, celle d'un ordre juridique. À l'inverse, l'analyse micro-juridique serait la partie de la recherche juridique étudiant les phénomènes juridiques à une échelle plus fine : celle de certains secteurs ou de certains acteurs du monde juridique. La recherche macro-juridique entretiendrait des liens étroits — mais non exclusifs — avec le *droit conceptuel* et le *droit théorique* ; la recherche micro-juridique entretiendrait des liens étroits — mais non exclusifs — avec le *droit positif* et le *droit technique*. L'analyse macro-juridique se rapprocherait de la *recherche juridique fondamentale* ; l'analyse micro-juridique se rapprocherait de la *recherche juridique appliquée*. La première consisterait à s'enquérir des continuités et des évolutions des caractéristiques formelles du droit, tandis que la seconde porterait sur les implications et les applications du contenu des régimes juridiques positifs.

La différence entre macro et micro serait ainsi une différence d'échelle et, par conséquent, de perspective : générale dans un cas, particulière dans l'autre. L'analyse macro-juridique, comme l'analyse macro-économique, relèverait du holisme méthodologique ; l'analyse micro-juridique, comme l'analyse micro-économique, relèverait de l'individualisme méthodologique. L'objet d'une recherche macro-juridique serait de comprendre comment le droit est structurellement et fondamentalement, quelles sont son architecture et sa logique. Dans sa version la plus aboutie, elle conduirait à envisager le droit tel un tout unitaire dont l'ensemble des éléments seraient interdépendants ; elle donnerait dès lors lieu à une théorie générale du droit. Quant à la recherche micro-juridique, son objet serait de comprendre comment le droit est substantiellement et

¹ A. JEAMMAUD, « Droit du travail », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 472.

² *Ibid.*

³ Par ailleurs, il faut distinguer les branches du droit et les branches de la recherche juridique (théorie du droit, sociologie du droit, droit comparé, analyse économique du droit etc.).

⁴ J. ROBICHEZ, *Droit du travail, droit de la concurrence, droit de la consommation – Le rôle de la branche du droit dans la dialectique juridique*, th., Université Paris I - Panthéon-Sorbonne, 1999 (cité par J. HERVOIS, *La production de la norme juridique en matière scientifique et technologique*, th., Université de La Rochelle, 2011, p. 444).

actuellement. Elle se traduirait par des études portant, par exemple, sur la liberté d'expression telle que consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou sur la responsabilité du fait des produits défectueux telle que prévue, en droit français, par l'article 1245 du Code civil. Mais les travaux micro-juridiques peuvent être consacrés à des normes, des institutions ou des régimes juridiques autrement confidentiels — par exemple, les conditions d'engagement de la responsabilité du constructeur pour faute dolosive après expiration du délai décennal telles que précisées par l'arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation du 5 janvier 2017¹.

Ensuite, peut-être la règle suivante peut-elle être posée : la recherche macro-juridique étudierait la *forme du droit*, étudierait sa structure et son fonctionnement, autant d'éléments qui transcendent habituellement les branches du droit ; la recherche micro-juridique, quant à elle, étudierait le *fond du droit*, étudierait le sens et la portée des devoirs qui le constituent. La recherche macro-juridique impliquerait par conséquent de ne pas discuter ni décrire le contenu du droit positif, ce qui serait l'affaire du micro-droit scientifique (pour ce qui est de sa description) et du micro-droit politique (pour ce qui est de sa discussion)². Or, du point de vue d'un praticien comme du point de vue d'un citoyen ou d'un justiciable, seules les réalités micro-juridiques présentent quelque importance. En revanche, d'un point de vue universitaire et doctrinal, peut-être les analyses macro-juridiques sont-elles susceptibles de revêtir autant d'intérêt que les analyses micro-juridiques.

En effet, comme, dans une perspective macro-économique, l'ensemble qu'est l'économie est plus que le simple agrégat des données micro-économiques, est un système possédant ses caractères propres, le droit, dans une perspective macro-juridique, serait plus que le simple agrégat des données micro-juridiques, serait un système possédant ses caractères propres. C'est pourquoi les études micro-économiques ne sauraient suffire à comprendre l'économie et pourquoi les études micro-juridiques ne sauraient suffire à comprendre le droit. L'économie globale et le droit global seraient des réalités *sui generis* qui auraient leurs lois, leurs formes et leurs tendances propres, indépendantes des mouvements et des tergiversations micro-économiques et micro-juridiques. Cela justifierait de faire de la science macro-économique et de la science macro-juridique des champs de recherche à part entière.

En outre, là où la micro-économie étudie les comportements et les choix des acteurs économiques en fonction des contraintes économiques qui pèsent sur eux et des opportunités économiques qui s'offrent à eux — acteurs supposés rationnels en tant qu'*homo œconomicus* —, le chercheur en droit peut étudier les comportements et les choix d'une entreprise ou d'un individu selon les contraintes et opportunités juridiques auxquelles il ou elle fait face. Il s'agirait alors d'*analyse micro-juridique subjective*. Quant à l'*analyse micro-juridique objective*, elle désignerait l'étude, plus classique au sein des facultés de droit, des branches du droit, régimes juridiques, institutions ou normes. Le monde du micro-droit pourrait donc s'envisager d'un point de vue objectif (celui du chercheur) ou d'un point de vue subjectif (celui de l'acteur).

Enfin, une dernière différence entre macro-économie et micro-économie autant qu'entre macro-droit et micro-droit résiderait dans le caractère relativement abstrait des branches macro et dans le caractère très concret des branches micro. Les recherches micro-juridiques seraient intimement dépendantes de l'état du droit positif quand les recherches macro-juridiques ne le seraient que lointainement. Une étude macro-juridique peut s'appuyer sur de nombreuses illustrations empiriques — et il est souhaitable qu'elle le fasse. Toutefois, ces exemples concrets sont alors au service d'une réflexion généraliste détachée des fluctuations du droit positif³ quand, dans l'analyse micro-juridique, les normes et institutions particulières sont en elles-mêmes les objets des recherches. L'approche macro-juridique serait ainsi davantage marquée par « la constance des méthodes, des notions fondamentales, des instruments juridiques et des modes de raisonnement »⁴ que par « la contingence et l'hétérogénéité des normes juridiques »⁵. Elle permettrait de s'inscrire dans « la perspective de la culture juridique [qui] incite moins à la description de la réglementation et du contenu des règles de

¹ Cass. civ. 3^e, 5 janv. 2017, n° 15-22.772.

² D'ailleurs, le caractère macro-juridique ou micro-juridique d'un ouvrage ou d'un article pourrait éventuellement se deviner grâce à l'observation de ses notes de bas de page : une réflexion macro-juridique amènerait à citer principalement des sources doctrinales quand une réflexion micro-juridique amènerait à citer principalement des sources normatives, c'est-à-dire le droit positif — ainsi que, néanmoins, les commentaires de ce droit positif.

³ En ce sens, l'auteur d'un ouvrage macro-juridique peut expliquer que « les particularismes des systèmes traités seront illustrés par des exemples. Un certain nombre de règles particulières seront exposées, mais dans ce seul but d'illustration » (G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains – Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 22).

⁴ J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1022.

⁵ *Ibid.*

droit positif regroupées dans une discipline [...] qu'à suggérer leur esprit, les idées force qui les animent »¹. Sa fin ultime serait la quête de « [ces] données universelles indépendantes des contingences locales et temporaires des sociétés, [ces] solutions permanentes à des problèmes fondamentaux »².

Toujours est-il que, si la recherche macro-juridique et la recherche micro-juridique définies de la sorte sont très différentes l'une de l'autre, il faut gager qu'elles peuvent se compléter utilement et que la compréhension du droit devrait emprunter tant à l'une qu'à l'autre, en tout cas lorsque cette compréhension est le fait de la doctrine, le fait d'enseignants-chercheurs. La réalité du droit est à la fois macro-juridique et micro-juridique ; aucune dimension ne paraît devoir triompher de l'autre — même si l'approche micro-juridique peut sans doute vivre loin du macro-droit quand l'approche macro-juridique ne semble pas pouvoir ignorer les données micro-juridiques dans lesquelles elle doit constamment puiser afin de prendre corps. Pourtant, on constate que, si les revues à vocation professionnelle et pratique comprennent quasi-exclusivement des textes d'ordre micro-juridique — qui sont d'ailleurs souvent rédigés par des non-universitaires, notamment des avocats —, les revues fondamentales, davantage destinées aux chercheurs, comportent moins de travaux macro-juridiques que de travaux micro-juridiques. Actuellement, la recherche juridique est dominée, en France du moins, par la science et la pensée micro-juridiques. La science et la pensée macro-juridiques sont en retrait.

Aussi la seconde partie à suivre visera-t-elle à fournir quelques arguments (plus ou moins polémiques) en faveur du développement de la recherche macro-juridique parmi les facultés de droit — et en premier lieu parmi les facultés de droit françaises. L'enjeu n'est cependant pas que cette recherche macro-juridique dépasse la recherche micro-juridique, seulement que le rapport entre l'une et l'autre soit davantage équilibré qu'il ne l'est aujourd'hui.

II. Défense de la recherche macro-juridique

Plus le droit évolue et se complexifie, plus le rôle des observateurs et commentateurs du droit devient vital, car il importe de comprendre, ordonner et expliquer ces mutations. Et cela pourrait concerner les chercheurs en macro-droit autant que les chercheurs en micro-droit. Ainsi des auteurs, constatant combien « l'heure n'est plus à la stabilité mais à la souplesse, à la créativité et au pluralisme »³, lancent-ils un « appel à de puissantes synthèses autour des sujets théoriques fondamentaux »⁴. Les travaux macro-juridiques deviendraient nécessaires à double titre : en soi, du fait de leur aspect cardinal, si ce n'est fondamental, et comparativement aux pierres d'achoppement auxquelles la recherche micro-juridique ferait face — elle semble peiner de plus en plus à suivre les mouvements incessants du droit⁵. Alors que le Professeur Alain Supiot décrit des enseignants-chercheurs « déshabitués à penser les fondements du droit »⁶, il ne serait pas inutile de plaider en faveur du développement des recherches — ainsi que des enseignements — macro-juridiques.

En cette seconde partie, il s'agira de défendre la place de la recherche macro-juridique, non en remplacement mais en complément de la recherche micro-juridique, afin que le rapport de forces entre l'une et l'autre s'équilibre — et sans ignorer que la balance penchera sans doute toujours du côté micro-juridique tant les facultés de droit françaises se conçoivent avant tout telles des écoles de droit pratique professionnalisantes. La difficulté mise ici en exergue n'est pas celle de l'importance des études micro-juridiques, sans doute nécessaire, mais celle de la mise à l'écart excessive de la recherche et de l'enseignement macro-juridiques. En somme, peut-être les *jus-universitaires* devraient-ils s'aventurer dans le monde macro-juridique autant que dans le monde micro-juridique. Ils se démarqueraient ainsi des *jus-praticiens* qui s'intéressent essentiellement au micro-droit, à la technique juridique et au contenu concret du droit positif.

¹ D. ALLAND, « Droit international public », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 498.

² J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », art. préc., p. 1022.

³ C. THIBIERGE, « Le droit souple – Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.* 2003, p. 602.

⁴ *Ibid.*

⁵ Cf., par exemple, M. GOBERT, « Le temps de penser de la doctrine », *Droits* 1994, n° 20, p. 97 s.

⁶ A. SUPIOT, « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », *Les Cahiers du Droit* 2001, n° 42, p. 612.

Parmi les différents arguments soutenant le déploiement de l'analyse macro-juridique au sein des facultés de droit, certains peuvent être qualifiés de « scientifiques » parce que le savoir juridique global tirerait profit d'une expansion de l'empire macro-juridique (A). D'autres arguments sont « subjectifs » en ce qu'ils se rapportent aux intérêts personnels du chercheur, donc à son opportunisme, et non à l'intérêt collectif de la communauté scientifique (B). Le choix opéré en ces lignes est d'inclure y compris ces derniers arguments dans la discussion, malgré leur caractère polémique, si ce n'est inavouable.

A. Arguments scientifiques : les bénéfices de l'étude du macro-droit du point de vue de la recherche

Deux justifications scientifiques principales pourraient être données à un accroissement de la part de travaux macro-juridiques dans l'ensemble de la recherche juridique : d'une part, il est attendu des publications des universitaires qu'elles apportent quelque-chose de particulier à la compréhension du droit, soit justement une dimension macro-juridique (1°) ; d'autre part, il semble que les éléments du droit les plus dignes d'intérêt pour un chercheur résident dans sa « manière » au moins autant que dans sa « matière », c'est-à-dire dans sa forme au moins autant que dans son fond, si bien que beaucoup d'études macro-juridiques pourraient être engagées. En d'autres termes, la dimension macro-juridique permettrait d'interroger l'essence du droit quand la dimension micro-juridique n'autoriserait à s'intéresser qu'à la contingence du droit (2°).

1°) La recherche macro-juridique, qui implique de se détacher de la description et de la discussion des règles et régimes juridiques positifs, qui suppose donc de s'éloigner de la technique et de la pratique juridiques, est logiquement l'apanage des chercheurs, tandis que les travaux micro-juridiques sont à la fois le fait des praticiens et le fait des universitaires. Or, bien que les études et réflexions macro-juridiques puissent contribuer à enrichir la pensée et la culture juridiques, les activités des juristes des universités et celles des juristes des cabinets s'avèrent plus proches qu'on pourrait l'imaginer, car orientées en direction du micro-droit.

C'est pourquoi on en vient à regretter que « le juriste positiviste est prisonnier de ce que nous pouvons appeler les “techniques” juridiques. Il est un “technicien” par excellence. [...] Ainsi la pensée juridique est-elle devenue pauvre »¹. Et d'aucuns de souligner combien « la plupart des professeurs de droit en activité se contentent de commenter les normes applicables »². Léon Duguit ne disait-il pas que, « si le rôle du professeur de droit devait se borner à commenter les lois positives, il ne vaudrait pas une minute d'effort et de travail »³ ? Et d'ajouter que « la mission des Facultés de droit va plus loin : elles doivent être des Facultés de sciences sociales »⁴. Les facultés de droit, seul lieu dans lequel l'analyse macro-juridique est susceptible de s'épanouir, pourraient lui ouvrir les portes. Au lieu de cela, elles semblent s'y fermer de plus en plus.

On observe à quel point « l'heure est, spécialement en France où les facultés de droit sont bien davantage considérées telles des écoles professionnelles que telles de véritables universités au sens classique, à l'adoption d'une conception très technicienne du rôle du professeur de droit. Il ne serait là que pour décrire le droit en vigueur »⁵. Par conséquent, l'étudiant ou jeune chercheur en droit aspirant à devenir professeur devrait, tout au long de sa formation, apprendre à décrire et à expliquer le droit positif technique, donc s'inscrire dans le cadre de la science micro-juridique et délaissier l'espace de la science macro-juridique. Si cet apprentissage micro-juridique est sans doute nécessaire, peut-être ne saurait-il suffire ; peut-être les chercheurs de demain pourraient-ils apprendre à penser macro-juridiquement autant que micro-juridiquement.

¹ H. ABDELHAMID, « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique », in Gh. OTIS, dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, coll. 4 vents, 2012, p. 135.

² F. MELLERAY, « Léon Duguit – L'État détrôné », in N. HAKIM, F. MELLERAY, dir., *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009, p. 217.

³ L. DUGUIT, *Leçons de droit public général faites à la Faculté de droit de l'Université égyptienne pendant les mois de janvier, février et mars 1926*, De Boccard, 1926, p. 27 (cité par F. MELLERAY, « Léon Duguit – L'État détrôné », art. préc., p. 217).

⁴ *Ibid.* (cité par F. MELLERAY, « Léon Duguit – L'État détrôné », art. préc., p. 217).

⁵ F. MELLERAY, « Léon Duguit – L'État détrôné », art. préc., p. 217-218.

Ainsi d'illustres professeurs, à l'instar de René David, ont-ils souhaité que la recherche mais aussi l'enseignement macro-juridiques gagnent (ou retrouvent) leurs gallons dans l'antre des facultés de droit, craignant leur effacement au profit d'une recherche et d'un enseignement micro-juridiques les cannibalisant chaque jour un peu plus :

Ce qu'il est fondamental d'enseigner en droit n'est pas la connaissance de règles en vigueur en un temps donné, souvent fluctuantes, mais celle de la structure du droit, des classifications qu'il admet, de son vocabulaire, des concepts en usage, des types de règles sur lesquelles il est fondé et du mode de raisonnement qui en découle, toutes choses stables qui n'évoluent qu'avec une extrême lenteur, au point qu'elles subsistent parfois après avoir cessé d'être utiles. En d'autres termes, le but des études de droit ne peut qu'être de dispenser une culture juridique, c'est-à-dire la formation d'esprit pour comprendre le droit.¹

On ne saurait cependant nier que le droit est avant tout un art appliqué et qu'un « bon juriste » est déjà un technicien qui sait manier les rouages normatifs, un « clinicien » capable de proposer des remèdes juridiques précis, concrets et effectifs. Des professeurs enseignent en ce sens, à propos des intérêts respectifs de la théorie et de la pratique du droit, que la théorie « n'est qu'une sorte de luxe, qui n'ajoute rien ni ne retire rien à la compétence technique. On demande à un médecin de traiter les maladies qu'il rencontre chez ses patients, non de définir la notion même de maladie »². Seulement le chercheur en droit n'est-il pas plus proche du physicien face à son tableau noir que du médecin face à son patient ? Est-il justifiable de cantonner les recherches et enseignements macro-juridiques à un rôle accessoire et très secondaire ?

En somme, les publications des chercheurs en droit pourraient, plus qu'elles ne le font aujourd'hui, s'attacher aux concepts, aux catégories et aux problématiques transversales, et abandonner de temps à autre la « dogmatique juridique » entendue comme activité consacrée à la recension, à la présentation et à l'interprétation des règles de droit. À l'échelle micro-juridique d'une branche du droit, les obligations, interdictions et autres permissions que le droit comporte sont des résultats politiques contingents et changeants. En même temps, elles sont ce qui importe seul aux yeux des destinataires et des praticiens du droit. Mais ce sont peut-être d'autres aspects du monde juridique qui pourraient attirer l'attention de la doctrine dès lors qu'elle entend s'inscrire résolument dans la perspective des sciences sociales.

Par ailleurs, une conséquence importante de l'éventuel développement des recherches macro-juridiques serait d'amener à reconsidérer les attentes à l'égard de ces recherches. En premier lieu, il faudrait peut-être cesser d'exiger des chercheurs des travaux exhaustifs — *i.e.* des travaux présentant toutes les informations pertinentes en lien avec le sujet. En effet, dans l'univers macro-juridique, l'exhaustivité est illusoire tant les éléments à prendre en considération sont nombreux ; et elle est infructueuse tant les principes de la recherche macro-juridique s'opposent à toute présentation complète des normes et des institutions en cause. Or la conception la plus commune de la recherche en droit, et notamment de la thèse en droit, semble intimement liée au dernier des préceptes du *Discours de la méthode* : « Faire partout des dénombrements si entiers, et des revues si générales, que je fusse assuré de ne rien omettre »³. Ainsi des méthodes de la thèse en droit récemment publiées évoquent-elles l'« exhaustivité strictement nécessaire au traitement honorable du sujet »⁴. Et les professeurs de conseiller à leurs étudiants de concevoir des « bibliographies complètes »⁵ et, pour y parvenir, de privilégier les sujets micro-juridiques⁶.

Les sujets macro-juridiques, pour leur part, ne peuvent souvent donner lieu qu'à des « introductions » ou des « contributions », loin de tout traitement intégral⁷. La profusion de matière, normative mais aussi doctrinale, interdit de mener des enquêtes et des réflexions macro-juridiques

¹ R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 5^e éd., Dalloz, 1972, p. 347-348.

² R. LIBCHABER, *L'ordre juridique et le discours du droit – Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ, 2013, p. 8.

³ R. DESCARTES, *Discours de la méthode – Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, Leyde, 1637.

⁴ R. ROMI, *Méthodologie de la recherche en droit*, 2^e éd., Litec, coll. Objectif droit, 2010, p. 29.

⁵ J.-M. MOUSSERON, « Guide de la thèse en droit », [en ligne] <daniel-mainguy.fr>.

⁶ M. XIFARAS, « Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ? », *Jus Politicum* 2012, n° 8, p. 42 (qui cite « la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'expropriation »).

⁷ Même réaliser une simple « introduction » peut parfois apparaître telle une intention utopique. Ainsi souligne-t-on qu'« en gagnant en généralité, l'introduction au droit perd en délimitation du propos : droit privé, droit public, droit pénal ; droit interne, droit international, droit européen ; droit français, droit étranger ; droit d'hier et droit d'aujourd'hui ; droit des textes et droit vivant ; “droit” tout court : comment prétendre introduire à un tel ensemble ? À la réflexion, l'ambition est irréalisable ; elle demeurera un simple objectif et sa poursuite un travail sans cesse renouvelé » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 10).

totales. Le chercheur en macro-droit ne peut, à la suite de Max Weber, que « se résoudre, dès le départ, à une réussite incomplète »¹, en termes d'exhaustivité mais aussi parce qu'il n'est pas possible de posséder des connaissances à propos de problématiques vastes et transversales, impliquant des disciplines juridiques et des branches du droit diverses, aussi parfaites que lorsqu'on approfondit un point de droit très spécifique². En outre, la maîtrise plus ou moins limitée des langues étrangères peut empêcher l'accès à nombre de documents pertinents dès lors que le macro-droit, à l'inverse du micro-droit, tend vers l'universalité et ne comprend pas autant de démembrements particuliers qu'il y a d'États.

Plaider pour davantage d'égards du droit universitaire envers l'analyse macro-juridique conduit donc à ne plus voir dans l'exhaustivité une condition *sine qua non* de toute « bonne » recherche juridique³. Toute exigence ne saurait cependant disparaître et il convient de poser la question de nouveaux critères d'évaluation, ainsi que celle de critères divergents selon que les travaux sont macro- ou micro-juridiques⁴. En premier lieu, concernant les recherches en macro-droit, peut-être la hiérarchisation des sources (documentaires) pourrait-elle remplacer leur exhaustivité⁵.

Ensuite, il serait également possible de motiver l'accentuation de la place de l'analyse macro-juridique au sein des centres de recherche en droit par le fait que les chercheurs pourraient être attirés par la « manière » du droit autant que par sa « matière », c'est-à-dire par ses caractéristiques formelles autant que par son contenu substantiel.

2°) Dès lors qu'un ouvrage s'inscrit dans le domaine macro-juridique et non dans le domaine micro-juridique, cela implique notamment de ne pas discuter ni même décrire le fond du droit, *i.e.* le sens et la portée des innombrables devoir-être, si ce n'est à titre d'illustrations concrètes servant la démonstration. La préférence ainsi donnée à la forme contre le fond, à la « manière » contre la « matière », pourrait déjà découler de la prévalence du positivisme parmi les facultés de droit⁶. En

¹ M. WEBER, *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1920), Pocket, coll. Agora, 1967, p. 23.

² Max Weber disait que ceux qui s'adonnent à des travaux comparatifs rendent nécessairement des copies moins précises que ceux qui se concentrent sur une matière dont ils sont spécialistes (M. WEBER, *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, *op. cit.*, p. 23). C'est là le problème de l'interdisciplinarité lorsqu'elle est le fait d'un unique chercheur.

³ Ainsi estime-t-on que « le manque d'exhaustivité est un risque qu'il faut courir » (V. LASSERRE, *Le nouvel ordre juridique – Le droit de la gouvernance*, LexisNexis, 2015, p. 16). Sur ce point, il est remarquable que, alors qu'entre 1920 et 1950 les travaux les plus méritants étaient ceux qui parvenaient à réunir toutes les normes et toute la littérature autour d'un problème de droit précis, l'émergence des bases de données et les actuelles facilités d'accès aux informations amenuisent fortement la prévalence de cet aspect. En effet, avant l'entrée dans l'ère de l'information et de la communication, le premier enjeu en même temps que la première difficulté pour quiconque confectionnait un ouvrage ou même un article en droit était de tout lire et de tout dire sur son sujet. Les obstacles étaient de taille puisque de nombreux documents précieux pour le chercheur étaient difficiles d'accès. Il fallait s'armer de patience et, parfois, voyager beaucoup. En ce sens, on remarque que, avant 1945, « le défi [était] l'accès au renseignement juridique, [...] s'appuyer sur une documentation abondante et précise » (L. DE CARBONNIÈRES, « Documentation juridique (de 1789 à 1945) », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 398). Aujourd'hui, le journal officiel se consulte en ligne et la plupart des décisions de justice notables sont disponibles grâce à des bases de données. L'irruption des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la recherche juridique aurait donc pu conduire à délaissé le micro-droit au profit du macro-droit. De plus, la multiplication exponentielle des sources de documentation normative et doctrinale fait qu'il n'est plus assuré qu'un sujet, aussi micro-juridique soit-il, puisse réellement être l'objet d'un traitement complet. Ainsi l'exhaustivité des recherches est-elle désormais qualifiée de « rêve inaccessible ou symptôme névrotique » (M. XIFARAS, « Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ? », art. préc., p. 42).

⁴ « Ce qui se joue, note-t-on, est moins l'affaîssement de la rigueur et du sérieux que leur transformation [autour] des standards et des critères de nouveaux modes de raisonnement fondés sur l'originalité des thèses, la clarté des synthèses, la puissance prospective, la fécondité des perspectives de recherche et l'intérêt des projets rendus pensables » (*ibid.*).

⁵ Alors que l'« âge d'or des professeurs de droit » appartiendrait au passé (l'« âge d'or des professeurs de droit, apogée de leur prestige et de la qualité de leurs publications », correspondrait aux années 1860-1960 (J.-M. CARBASSE, « Professeurs à la faculté de droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1244-1245)), alors que les publications importantes peinent à émerger dans l'océan des éditeurs, des collections et des périodiques, et alors que la consultation des écrits a remplacé leur lecture, la capacité à hiérarchiser les sources sera peut-être le nouveau prisme à l'aune duquel devra être évaluée la valeur des ouvrages, du moins lorsqu'ils sont macro-juridiques. Quiconque s'intéresse au macro-droit, même en n'envisageant que l'un de ses aspects, ne peut que crouler sous les informations et les commentaires divers et variés. Le métier de chercheur consisterait dès lors à savoir les trier afin de ne pas produire, à la manière de Montaigne dans ses *Essais*, un « pêle-mêle où se confondent comme à plaisir les choses importantes et futiles, les côtés vite surannés et l'éternel » (H. FRIEDRICH, *Montaigne*, Gallimard, 1984, p. 13).

⁶ Ainsi, selon la théorie kelsénienne — qui est au cœur du positivisme juridique même si celui-ci ne s'y réduit pas —, le droit est un système « dynamique » et non un système « statique », c'est-à-dire un système dans lequel la validité des normes ne dépend pas de leur fond mais uniquement de leur forme, du fait qu'elles ont été édictées conformément aux modalités déterminées par les normes supérieures (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 258). Pour Kelsen, l'explication est simple : « Une norme juridique n'est pas valable parce qu'elle a un certain contenu, c'est-à-dire parce que son contenu peut être déduit, par voie de raisonnement logique, d'une norme fondamentale supposée ;

effet, beaucoup d'universitaires-juristes se réclament de ce positivisme et adoptent une approche « puissamment formaliste »¹ qui pourrait les conduire à privilégier le macro-droit². Les sens et les conséquences des régimes juridiques les plus fins seraient assez indifférents au chercheur positiviste, non en ce qu'ils seraient inutiles au droit — au contraire, seule la signification concrète des normes compte aux yeux des avocats, juges et autres juristes-praticiens —, mais en ce qu'il s'agirait de données contingentes non essentielles du point de vue scientifique.

On présente la possibilité de varier du tout au tout comme un critère de reconnaissance des ordres juridiques³. Qui aurait cru que l'hérésie, le sacrilège, le blasphème, la magie, la satire, l'adultère, l'avortement ou l'homosexualité seraient un jour dépenalisés alors qu'ils étaient au cœur du droit pénal depuis des siècles ? La relativité des observations et commentaires micro-juridiques pourrait inciter les chercheurs en droit à privilégier les questionnements macro-juridiques.

Par suite, peut-être l'éducation juridique profiterait-elle également d'un éventuel essor du macro-juridisme — alors que, en France, les enseignements macro-juridiques sont aujourd'hui en retrait par rapport aux enseignements micro-juridiques. Ainsi Gaston Jèze pouvait-il demander : « Les Facultés ont-elles pour mission de former des jurisconsultes ou bien de préparer des avocats, des juges, des notaires, des hommes de loi, connaissant admirablement “leur droit” et bien entraînés à faire “leur métier” de praticiens ? Sont-elles les foyers de recherches scientifiques ou des écoles professionnelles ? »⁴. Et de répondre :

*L'hésitation n'est pas possible. Il faut faire de la science, et non de la préparation professionnelle. L'éducation scientifique est d'ailleurs la meilleure de toutes les préparations professionnelles. Le danger pratique pour celui qui ne connaît que les règles existantes, c'est que, à chaque changement de la législation ou de la jurisprudence, le plus gros de ses connaissances s'évanouisse. C'est l'éponge passée sur l'ardoise. Il n'y reste plus rien. C'est une instruction à refaire. [...] L'essentiel dans l'étude du Droit, c'est la recherche des conditions dans lesquelles se posent les problèmes juridiques. Voilà ce qui importe, beaucoup plus que la solution qui prévaut momentanément à l'époque actuelle.*⁵

Si la distinction de la forme et du fond doit être relativisée tant, selon un aphorisme sans doute apocryphe attribué à Victor Hugo, « la forme, c'est le fond qui remonte à la surface », il reste, sous l'éclairage de Montaigne, que la « manière » importerait plus que la « matière »⁶. Recourant à quelques formules grandiloquentes, on pourrait dire : quand le fond toujours fond, la forme toujours forme ; tandis que la « matière » passe et trépasse, la « manière » marque et démarque.

Mais, en convenant que le macro-droit permettrait à celui qui s'y consacre de se démarquer, il ne s'agit déjà plus de justifier du point de vue de la communauté scientifique la préférence donnée à la recherche macro-juridique. Ce sont aussi des considérations plus personnelles au chercheur — ne faisant appel qu'à son opportunisme et en cela normalement inavouables — qui peuvent l'amener à privilégier le macro-droit et à délaisser le micro-droit.

B. Arguments subjectifs : l'opportunité de l'étude du macro-droit du point de vue du chercheur

Aux yeux d'un enseignant-chercheur en droit, deux considérations principales peuvent inviter à emprunter la voie de la recherche macro-juridique : d'une part, les publications micro-juridiques sont

elle est valable parce qu'elle est créée d'une certaine façon. [...] C'est pour cette raison seulement qu'elle fait partie de l'ordre juridique » (*ibid.*, p. 261).

¹ É. MAULIN, « Positivisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1175.

² Puisque la juridicité d'une norme procède uniquement de la qualité de son auteur et du respect de certaines procédures, puisque le droit est un ordre d'habilitations et de compétences, ce qui fait ce droit est sa forme, non son fond comme peuvent le considérer les approches jusnaturalistes. Ainsi explique-t-on que « le juriste positiviste ne peut rien dire sur le contenu d'une prescription sinon qu'elle est voulue par l'autorité souveraine » (*ibid.*).

³ J.-L. HALPÉRIN, « Le droit et ses histoires », *Dr. et société* 2010, p. 299.

⁴ G. JÈZE, *Principes généraux du droit administratif*, 3^e éd., Berger-Levrault, 1925, p. I-II (cité par O. BEAUD, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *Jus Politicum* 2013, n° 11, p. 24).

⁵ *Ibid.*

⁶ M. DE MONTAIGNE, *Les essais*, Abel Langelier, 1588, L. III, chap. 8.

de plus en plus régulièrement frappées par un déclassement rapide du fait de la frénésie normative qui, au XXI^e s., est la marque du droit positif (1^o) ; d'autre part, il peut être profitable d'acquérir une culture juridique transversale plutôt que de devenir spécialiste d'une branche du droit ou même d'un point de droit donné (2^o).

Il faut cependant insister sur le caractère subjectif et polémique de ces arguments et sur la nécessité pour les connaissances juridiques et pour les facultés de droit que de nombreux enseignants-chercheurs continuent à analyser, à expliciter et à critiquer toutes les branches du droit et tous les régimes juridiques, y compris les plus instables et les plus confidentiels. Mais tel sera certainement toujours le cas tant il est difficile d'imaginer comment l'attention portée au macro-droit pourrait rattraper puis dépasser l'attention portée au micro-droit.

1^o) À l'époque actuelle, opter pour des recherches macro-juridiques pourrait tout spécialement se justifier par la difficile pérennité des publications des juristes. Sur ce point, un article intitulé « Obsolescence des travaux juridiques » plaide clairement en faveur de l'étude du macro-droit. Son auteur, Guy Thuillier, débute ainsi son exposé :

*Personne n'ose trop parler de l'obsolescence des travaux juridiques : c'est un sujet tabou — et pourtant chacun sait d'expérience que le déclassement des études est rapide, que la durée de vie « probable » d'un livre est de plus en plus brève. L'obsolescence est chose cruelle : la mort de l'œuvre renvoie à ma mort, ce qui explique sans doute qu'on fasse silence sur le jeu de l'obsolescence ; pourtant, combien de livres de 1930 ou 1960 lit-on, cite-t-on encore aujourd'hui ? L'obsolescence est certaine, prévisible : mais on ne cherche pas à réfléchir sur les conditions de cette obsolescence, à prendre les contre-mesures nécessaires, on ne met pas en garde les jeunes contre la cruauté du jeu ; or on n'écrit peut-être pas de la même façon quand on saisit clairement le rôle de l'obsolescence.*¹

En particulier quant au choix de l'objet d'une thèse ou d'un long ouvrage — qui va être fréquenté par l'auteur durant plusieurs années —, on relève à quel point le danger afférent aux sujets d'actualité est leur désuétude rapide, à l'inverse des sujets de théorie du droit, de philosophie du droit, d'épistémologie juridique ou encore de méthodologie juridique. Or ces derniers se rapprochent par nature du macro-droit quand les sujets d'actualité sont généralement micro-juridiques. Dans l'ensemble, les travaux à portée micro-juridique deviendraient donc plus rapidement obsolètes que les travaux à portée macro-juridique.

Qui étudie pendant de longs mois un régime juridique donné risque, à tout instant, de voir une intervention du législateur ou du juge rendre caduques ses analyses et ses propositions. Cela vaut tout spécialement concernant certaines branches du droit actuellement très en vogue car apparues il y a peu. Leur développement récent leur confère un caractère mouvant². Dès lors, décrire les devoir-être qui les constituent ne pourrait être qu'une entreprise laborieuse — et peut-être peu porteuse s'il est vrai, concernant les ouvrages à vocation doctrinale, que « seul le lecteur de 2050 sera le vrai juge de [leur] qualité »³. Un examen, aussi brillant soit-il, de l'un des régimes juridiques qui constituent un droit « adolescent » tel que le droit de l'environnement ou le droit des nouvelles technologies ne pourrait guère conserver sa pertinence durant vingt, trente ou quarante ans. Ainsi souligne-t-on combien, « dans notre société de l'innovation, une société des sciences et des techniques, le droit change à une vitesse consternante. Il est démesurément variable et imprévisible, difficile à connaître et à saisir »⁴. Or cela semble se vérifier micro-juridiquement bien plus que macro-juridiquement⁵.

Certainement est-il bienvenu de se concentrer sur une branche du droit récente et en cours de consolidation, foyer de problématiques originales, plutôt que sur une branche du droit ancienne, relativement stable et déjà abondamment et entièrement commentée. Cependant, la labilité des nouvelles branches du droit menace l'utilité des études micro-juridiques s'y consacrant. Par exemple, comme le temps de la loi paraît incompatible avec le temps du droit de l'internet, le temps de la

¹ G. THUILLIER, « Obsolescence des travaux juridiques », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1102 (souligné dans le texte original).

² En ce sens, par exemple, D. DE BELLESCIZE, L. FRANCESCHINI, *Droit de la communication*, 2^e éd., Puf, coll. Thémis droit, 2011 (« si la matière est récente, elle évolue très vite » (p. 1) ; « le droit de la communication est un droit en mutation constante » (p. 4) ; « le droit d'Internet ne cesse d'évoluer » (p. 477)).

³ G. THUILLIER, « Obsolescence des travaux juridiques », art. préc., p. 1103.

⁴ V. LASSERRE, *Le nouvel ordre juridique – Le droit de la gouvernance*, op. cit., 4^e de couverture.

⁵ Jean-Paul Sartre disait : « Je prétends sincèrement n'écrire que pour mon temps » (J.-P. SARTRE, *Les mots* (1963), Gallimard, coll. Folio, 1977). À l'ère actuelle, l'auteur d'un manuel de droit positif ne paraît que pouvoir reprendre cette parole à son compte.

recherche micro-juridique paraît incompatible avec le temps du droit de l'internet¹. En revanche, il en irait différemment du temps de la recherche macro-juridique : l'auteur d'un ouvrage interrogeant le fonctionnement ou les fondements du droit peut espérer que celui-ci demeure actuel et pertinent quand bien même les jurislatoeurs en viendraient à faire évoluer assez radicalement le contenu du droit positif².

Néanmoins, le visage du droit est en perpétuelle évolution y compris à l'échelle macro-juridique. Seulement les changements semblent-ils moins profonds et brutaux à ce niveau qu'au niveau micro-juridique. L'idée d'une organisation juridique définitive n'en doit pas moins être abandonnée ; et les connaissances macro-juridiques doivent être amendées à mesure que le macro-droit se transforme. Toujours est-il qu'en prenant de la hauteur — ce qui permettrait de voir en profondeur — et en observant le Droit au-delà du droit positif, ce sont des plaques tectoniques aux mouvements lents bien que continus qui se laisseraient décrire, quand le droit le plus fin et le plus concret présenterait, lui, davantage l'aspect de sables mouvants.

Ensuite, Guy Thuillier cite, parmi les causes de l'obsolescence rapide de beaucoup de travaux juridiques, le fait qu'il s'agisse d'« études trop spécialisées, trop limitées, qui ne donnent pas à réfléchir, qui ne remontent pas aux principes, qui “n'apportent rien”, travaux trop liés à l'actualité, à durée de vie brève »³. Déjà Michel Villey regrettait que « les précis de droit se recopient les uns sur les autres et, pour l'essentiel, s'appuient sur une doctrine reçue »⁴. Et d'ajouter : « L'étudiant français d'aujourd'hui est élevé dans la servitude de la littérature récente, et tenu soigneusement à l'abri de ce qui risquerait d'apporter dans ce concert une note discordante. Aux meilleurs il est conseillé de s'attacher à suivre le mouvement »⁵. Ce seraient là autant d'écueils contre lesquels le chercheur pourrait se prémunir en optant pour la voie macro-juridique. Il lui appartiendrait dès lors de « choisir des sujets importants, éviter les travaux “à la mode”, faire des théories générales, à longue durée de vie, plutôt que des manuels ou des écrits “de commande”, rapidement déclassés, étudier les *principia rationis* plutôt que commenter des arrêts, s'intéresser aux méthodes (l'art de juger, l'art de dire le droit, l'art d'administrer) plus qu'aux commentaires des commentaires des normes »⁶. Loin de rechercher, en concurrence avec le Gouvernement, les parlementaires et les magistrats, des solutions à des problématiques juridiques très concrètes et immédiates, le chercheur a la possibilité, que lui offre la recherche macro-juridique, de s'élever au-dessus du champ de bataille politico-juridique afin de bénéficier d'un panorama sur toute la carte du droit, donc de s'échapper du contenu contingent et variable du droit positif — en des temps où celui-ci rime de plus en plus avec fragilité, instabilité et frénésie normatives.

Si le juriste est celui qui s'intéresse à la maison-droit, le macro-juriste s'intéresse aux fondations et à la charpente de cette maison, tandis que le micro-juriste s'intéresse à ses habitants. Or les habitants de la maison-droit sont de passage ; les fondations et la charpente, elles, sont beaucoup plus pérennes, même si elles ont besoin, de temps à autre, d'être rénovées. Déjà René Savatier, au milieu du XX^e s., remarquait combien « le juriste de droit positif est embarqué dans l'accélération de

¹ Écrire une thèse en droit de l'internet est une tâche périlleuse tant les normes et les institutions concernées peuvent à tout moment être bouleversées. La thèse risque alors de se transformer en « tonneau des Danaïdes », ce qui peut décourager le jeune chercheur. Le doctorant qui entreprend une thèse micro-juridique en droit des nouvelles technologies de la communication aura au-dessus de la tête, tout au long de son aventure doctorale, une épée de Damoclès fort perturbante, si ce n'est fort démotivante. En ce sens, il est remarquable que les rapporteurs d'une mission parlementaire portant sur la « révolution numérique » expliquent que, « faisant le choix d'un travail à long terme [une année], la mission a assumé un risque : celui de devoir sans cesse renouveler ses informations tant les techniques numériques et les enjeux qui s'y attachent évoluent rapidement. Chaque jour, un événement nouveau intervient qui change la donne, qui apporte des éclairages inédits au risque de laisser penser que ce qui a été écrit sera déjà dépassé au moment même où il sera publié » (P. BLOCHE, P. VERCHÈRE, « Les droits de l'individu dans la révolution numérique », rapport d'information n° 3560, Assemblée nationale, 2011, p. 15). Et un jeune chercheur ayant écrit un ouvrage sur le droit applicable aux noms de domaine de regretter ouvertement l'incompatibilité entre son objet d'étude et le temps nécessaire à ses travaux : « Il est déprimant de devoir reprendre des dizaines de fois son étude car les normes évoluent constamment : la norme applicable à un nom de domaine peut changer substantiellement par la simple stipulation d'un des acteurs de la chaîne contractuelle. Le phénomène est épuisant pour qui prétend l'étudier. Si c'était à refaire, je ne m'attaquerais pas à cette question » (C. MANARA, « Texte de présentation de ma thèse de doctorat, le 21 juin 2011 », [en ligne] <cedricmanara.com>, 2011).

² Pour un exemple de thèse macro-juridique prenant l'exemple du droit de l'internet, A. BAMDE, *Essai d'une théorie sur l'architecture normative du réseau internet*, th., Université Paris II - Panthéon-Assas, 2013.

³ G. THUILLIER, « Obsolescence des travaux juridiques », *op. cit.*, p. 1102.

⁴ M. VILLEY, *Philosophie du droit – Définitions et fins du droit – Les moyens du droit* (1984-1986), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2001, p. 27.

⁵ *Ibid.*

⁶ G. THUILLIER, « Obsolescence des travaux juridiques », *op. cit.*, p. 1102.

l'histoire par le donné mouvant sur lequel il travaille »¹. Il n'est pas à la portée de tout un chacun de se concevoir tel un Sisyphe heureux construisant sans relâche son savoir juridique et reconstruisant avec la même énergie ce qui sans cesse tombe en ruine.

Par ailleurs, un dernier motif est susceptible d'amener à privilégier les études macro-juridiques : il peut sembler préférable d'acquérir des connaissances et des compétences transversales plutôt que spécialisées.

2°) S'il existe des travaux micro-juridiques plus ou moins généraux, les travaux macro-juridiques sont par nature plus englobants et vastes que les travaux micro-juridiques. Or les bénéfiques d'une problématique large et souple comparativement à une problématique fine et stricte, donc d'une problématique macro-juridique (typiquement « les sources du droit ») comparativement à une problématique micro-juridique (typiquement « le régime juridique des éditeurs de services de télévision de rattrapage »), pourraient plaider en faveur de la première. Les enseignants-chercheurs, cependant, s'attachent souvent à des thématiques micro-juridiques². Une première explication à ce phénomène réside dans le nombre très supérieur des sujets micro-juridiques par rapport au nombre des sujets macro-juridiques, d'autant plus que les premiers doivent être régulièrement repris à des fins d'actualisation. Il peut dès lors apparaître légitime d'abandonner ces objets d'étude macro-juridiques, considérés comme étant les plus fondamentaux, aux professeurs à la réputation la mieux affirmée.

Néanmoins, le cadre macro-juridique présenterait l'avantage de permettre d'aborder des problématiques riches et variées, de permettre d'envisager, en une seule et même recherche, de multiples facettes de la pensée, de la culture et de la réalité juridiques. Le Professeur Jean-Marie Carbasse regrette que, depuis le milieu du XX^e s., « la technocratie galopante a accéléré l'inflation juridique et multiplié les branches spéciales du droit. Cette prolifération de matières étroitement techniques a malheureusement obscurci la dimension culturelle de la discipline. Les programmes d'enseignement reflètent cette évolution. On espère néanmoins que les professeurs des facultés de droit — fidèles au meilleur de leur tradition — continueront avant tout à penser le droit, à en faciliter l'intelligence profonde »³. En d'autres termes, le professeur souhaite que les juristes des universités (re)trouvent le goût des sujets macro-juridiques.

Il peut s'avérer difficile de creuser pendant des mois, voire des années, ce qui n'est qu'une tête d'épingle à l'échelle du droit ou même à l'échelle d'une branche du droit. Mais le chercheur est libre — certes plus ou moins selon son statut et sa situation — de porter son regard sur une mer épistémique plutôt que sur une goutte d'eau épistémique. Il peut être plus stimulant de se consacrer à un objet macro-juridique qu'à un objet micro-juridique. L'option de ne pas retenir un sujet micro-juridique, précis, ponctuel et soumis aux contingences politico-juridiques, est donc une décision que le chercheur peut être tenté de prendre en opportunité et assez égoïstement⁴.

Et cela d'autant plus que, sous un angle utilitaire, d'aucuns trouveront regrettable de ne disposer, au sortir de plusieurs mois ou années de travail intensif, que de savoirs et savoir-faire cantonnés à un domaine précis. Aussi le président du premier concours d'agrégation 2011/2012 de droit public, le Professeur Didier Truchet, plaide-t-il pour la prévalence des sujets d'étude macro-juridiques lorsqu'il qualifie d'« intellectuellement regrettable » la spécialisation précoce des enseignants-chercheurs en droit⁵. Quant à l'arrêté relatif à l'organisation dudit concours, il invite clairement les candidats à posséder des savoirs et savoir-faire étendus plutôt que concentrés dès lors qu'il leur impose de présenter trois leçons dans trois matières fondamentales strictement différentes⁶.

¹ R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui – L'universalisme renouvelé des disciplines juridiques*, Dalloz, 1959, p. 71.

² Ainsi la thèse de doctorat du Professeur Pascale Deumier, consacrée à certaines sources du droit, est décrite tel un « évènement [...] à une époque où l'accroissement des connaissances [...] conduit à la fragmentation du savoir et à la compartimentalisation de la réflexion » (J.-M. JACQUET, « Préface », in P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Economica, coll. Recherches juridiques, 2002, p. VII).

³ J.-M. CARBASSE, « Professeurs à la faculté de droit », art. préc., p. 1246.

⁴ Pourtant, des méthodes de la thèse en droit observent que « la plupart des thèses sont “convenues” en ce sens qu'elles s'inscrivent dans des domaines traditionnels, consensuels. [...] On note une domination manifeste de certains sujets de droit des contrats, droit du travail ou droit international privé, aux dépens [...] de sujets plus fondamentaux ou plus transversaux, voire plus originaux. Or ces sujets sont souvent d'un très grand intérêt » (J.-M. MOUSSERON, « Guide de la thèse en droit », art. préc.).

⁵ Rapport du Professeur Didier Truchet, président du jury, dact., 2012, p. 11 (cité par F. MELLERAY, « Les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur », *AJFP* 2013, p. 72).

⁶ A. 13 févr. 1986, *Relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion*, art. 10, 11 et 13.

Ces matières appellent souvent des connaissances et compétences macro-juridiques : ainsi, en droit privé, l'épreuve d'admissibilité concerne « les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations »¹. Quant à la première leçon en vue de l'admission, elle porte sur « les théories générales du droit privé et des sciences criminelles »².

En 2011, le Groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques a insisté, de façon significative, sur le fait que le concours d'agrégation « doit permettre de vérifier l'aptitude des candidats à être des enseignants-chercheurs “généralistes” »³, qu'il « ne doit pas former des techniciens monovalents mais des juristes et des politistes “généralistes” »⁴. Et ce groupe de réflexion de souligner combien « il convient d'éviter un cantonnement excessif dans un domaine de spécialité. Le concours doit donc permettre de vérifier la connaissance par le candidat d'un *socle commun fondamental* et sa faculté d'enseigner dans plusieurs domaines de sa discipline »⁵. Or ce sont les travaux portant sur des objets macro-juridiques qui permettraient le mieux d'acquérir les connaissances et les compétences d'un enseignant-chercheur en droit « généraliste ». Tout cela pourrait inciter les futurs candidats à l'agrégation à investir dans les activités macro-juridiques au moins autant que dans les activités micro-juridiques.

Encore faut-il insister une dernière fois sur le fait que la recherche macro-juridique ne saurait être plus indispensable que la recherche micro-juridique, ce dont la plupart des juristes conviendront. La proposition portée par l'étude qui s'achève est que l'étude du macro-droit ne devrait pas pour autant être reléguée à un rôle secondaire ou accessoire, en tout cas au sein des facultés de droit. Divers arguments, certains d'ordre scientifique et d'autres plus contestables ou du moins difficilement avouables, pourraient inviter les juristes-chercheurs à privilégier l'analyse macro-juridique.

¹ *Ibid.*, art. 10.

² *Ibid.*

³ « Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques (Groupe 1) », sept. 2011, p. 7.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* (non souligné dans le texte original).